

**DECISION DU MAIRE N° 22.2017**

**OBJET : Marché de prestations intellectuelles conclu avec le groupement GEONOMIE et ACT'ETUDES pour la révision du PLU**

***Le Maire de Pont de Beauvoisin (Savoie)***

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du conseil municipal du 21 mai 2014 dans le cadre de l'article L 2122-22 du CGCT pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ( travaux fournitures & services) et des accords cadres en dessous d'un seuil fixé à 100.000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget* »,

**Considérant** la prescription de la révision du PLU par délibération du 21 décembre 2016 et la consultation lancée pour choisir le bureau d'études qui sera chargé de conduire les études et de réaliser les documents d'urbanisme,

**Vu** les résultats du classement des offres effectué par la commission MAPA et les auditions des candidats présélectionnés,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestations intellectuelles est passé avec le groupement GEONOMIE et ACT'ETUDES, mandataire GEONOMIE, pour les prestations suivantes :

- Mise en œuvre de la révision du PLU de la Commune.

**ARTICLE 2** : Le montant du marché s'élève à **35 422,50 € HT soit 42 507,00 € TTC**. Les prestations complémentaires seront facturées comme suit :

- Réunion de travail supplémentaire : 400,00 € HT
- Réunion publique supplémentaire : 800,00 € HT
- Evaluation environnementale : 2 500,00 € HT
- Assistance juridique : 900,00 € HT
- Panneau d'information : 350,00 € HT

**ARTICLE 3** : La mission du groupement de bureaux d'études débutera au mois de juillet 2017 pour une durée de 23 mois.

**ARTICLE 4** : Le Conseil municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion. Ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

**Fait à Pont de Beauvoisin, le 23 juin 2017**



**Le Maire,**

**Raymond FERRAUD**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa réception par le représentant de l'Etat.